

Animal domestique, non domestique, apprivoisé, de compagnie : quelles différences ?

Vous vous demandez quels sont les différences entre animal domestique, non domestique, animal apprivoisé, de compagnie ? Nous vous les présentons.

Animal domestique

Un animal domestique est un animal appartenant à une **espèce ayant subi des modifications**, par sélection, de la part de l'homme. C'est un animal qui, élevé de génération en génération sous la surveillance de l'homme, a évolué de façon à constituer une **espèce** ou une race, **différente de la forme sauvage primitive dont il est issu**

Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées.

La **liste des espèces domestiques** d'animaux est **limitativement fixée par arrêté ministériel**. Ainsi, par exemple, les chiens, les chats, les chevaux sont des animaux domestiques mais aussi les porcs, les dromadaires, le paon blanc, la carpe Koï, le ver à soie, etc.

Animal non domestique

Un animal non domestique (appelé communément animal sauvage) est un animal appartenant à une espèce qui n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Tout **animal ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques** fixée par arrêté ministériel est un **animal non domestique**.

Animal apprivoisé

Un animal apprivoisé est un **animal habitué au contact de l'homme**.

Un animal apprivoisé n'est pas nécessairement un animal domestique. Un animal non domestique peut être apprivoisé.

Animal de compagnie

Un animal de compagnie est un **animal détenu** ou destiné à être **détenu par l'homme pour son agrément** Ce n'est pas nécessairement un animal domestique, ni même nécessairement un animal apprivoisé.

Animal de compagnie

Pour en savoir plus

- [Espèces, races et variétés d'animaux domestiques](#)

Source : Legifrance

- [Faune sauvage captive](#)

Source : Ministère chargé de l'environnement

Textes de référence

- [Code rural et de la pêche maritime : articles L214-6 à L214-8-2](#)

Article L214-6 (animal de compagnie)

- [Code de l'environnement : article R411-5](#)

Animal domestique

- [Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)